



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 juin 2012

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 27 avril 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), section française, a examiné une plainte déposée par un habitant de Flobecq pour la raison suivante. Dans le cadre des travaux de rénovation de la gare de Ath, sur la façade donnant sur le quai, au-dessus d'une baie vitrée, deux inscriptions gravées dans la pierre, l'une en français, l'autre en néerlandais, n'ont pas été sablées de la même manière, dès lors que l'inscription en français n'est pas visible.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une photo des inscriptions contestées.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ... Dans le cadre des rénovations du bâtiment de la gare d'Ath, des travaux de sablage des façades ont été réalisés.

Lors de ces travaux, il est apparu que les inscriptions en néerlandais avaient été rebouchées à l'aide d'un enduit donnant une apparence gris clair.

Suite à une réclamation engendrée par cet état de fait et après enlèvement dudit enduit, la pierre est réapparue dans son état original.

Etant restée à l'abri de l'air pendant des années, elle est apparue plus foncée que les autres pierres, une différence qui s'atténuera avec le temps. Un nouveau sablage risquerait en effet d'accentuer ces inscriptions.

En tout état de cause, les seules indications répondant aux réglementations linguistiques sont celles en lettres blanches sur fond bleu. En l'espèce, ces indications sont conformes.

Pour que votre information soit complète, je joins des photos qui font apparaître les inscriptions sur la pierre et les inscriptions « officielles », soit en lettres blanches sur fond bleu. [...].

*
* *
*

Dans la gare de Ath, service local de la région homogène de langue française, les avis et communications au public doivent être établis en français exclusivement, conformément aux

dispositions de l'article 11, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En l'occurrence, il y a lieu de constater:

- que les inscriptions visées par la plainte ont été gravées dans la pierre de la façade lors de la construction de la gare et ne peuvent plus être retirées de la façade ;
- que ces inscriptions « *Voies et Travaux* » « *Wegen en Werken* » et « *Bagages* » « *Reisgoederen* » constituaient des indications qui sont dépassées à l'heure actuelle;
- qu'elles ont été remplacées par des indications sur panneaux bleus avec lettres blanches affichant « *Salle d'attente* » et « *Guichet* » qui correspondent à la réalité actuelle et qui constituent des avis et communications au public au sens des LLC ;
- que le texte de ces panneaux est, conformément aux dispositions de l'article 11, § 1^{er}, précité, établi exclusivement en français.

La CPCL, section française, émet dès lors l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]